

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 958

présenté par

Mme Lacroute, M. Abad, M. de Ganay, M. Menuel, M. Thiériot et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 5

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« délai »,

insérer les mots :

« dans lequel elles doivent fournir leurs explications ou améliorer la situation et ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l’article L131-10 en cas de contrôle insuffisant ne prend plus en compte les modifications d’instruction que le parent peut apporter entre les deux contrôles.

Le présent amendement a pour objectif de rouvrir cette possibilité d’amélioration.